



8 février 2001

---

## **Instruction administrative**

### **Monnaie et modalités de paiement des traitements et des indemnités**

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote ST/SGB/1997/1, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue les dispositions ci-après concernant la monnaie et les modalités de paiement des traitements et indemnités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

#### **Section 1**

##### **Monnaie de paiement**

1.1 Le traitement et les indemnités de tous les fonctionnaires dont le lieu d'affectation officiel est New York, une autre ville des États-Unis d'Amérique ou Genève sont payables en totalité dans la monnaie du lieu d'affectation.

1.2 Dans les autres lieux d'affectation, les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui entrent dans l'une des catégories ci-après :

a) Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou agents du Service mobile auxquels s'appliquent les dispositions de la série 100 du Règlement du personnel;

b) Agents engagés au titre de projets auxquels s'appliquent les dispositions de la série 200 du Règlement du personnel;

c) Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur auxquels s'appliquent les dispositions de la série 300 du Règlement du personnel;

peuvent percevoir leur traitement et leurs indemnités dans deux monnaies au plus, celle de leur lieu d'affectation et une autre monnaie de leur choix. La répartition entre les deux monnaies du montant net du traitement et des indemnités se fait par tranches de 5 % et peut donc varier comme suit : 0/100, 5/95, 10/90, etc.

1.3 Sauf dans les cas visés à la section 1.4 ci-après, dans tous les lieux d'affectation, les traitements et les indemnités des fonctionnaires engagés en qualité d'agent des services généraux ou de catégories apparentées conformément aux dispositions de la série 100 ou de la série 300 du Règlement du personnel sont versés en totalité dans la monnaie du lieu d'affectation, à moins que des mesures spéciales autorisant leur versement en tout ou en partie dans une monnaie forte



n'aient été prises conformément à la méthode mise au point par la Commission de la fonction publique internationale pour les lieux d'affectation hors siège.

1.4 Ailleurs qu'au Siège de l'Organisation et qu'à l'Office des Nations Unies à Genève, les agents des services généraux recrutés sur le plan international ou sur le plan non local auxquels s'appliquent les dispositions de la série 100 ou de la série 300, respectivement, du Règlement du personnel peuvent percevoir une partie de leur traitement et de leurs indemnités dans la monnaie de leur pays de résidence reconnu, comme suit :

a) 25 % du traitement de base si le fonctionnaire n'a pas de personnes à charge ou si les personnes à sa charge résident au lieu d'affectation; ou

b) 50 % du traitement de base si les personnes à la charge du fonctionnaire résident dans son pays de résidence reconnu.

## **Section 2**

### **Modalités de paiement**

#### *Dispositions générales*

2.1 Les fonctionnaires qui en vertu des sections 1.2 et 1.4 ci-dessus peuvent percevoir tout ou partie de leurs émoluments dans une monnaie autre que celle de leur lieu d'affectation exercent cette option en communiquant les renseignements nécessaires au département ou au bureau qui autorise le versement de leur traitement.

2.2 Sauf demande contraire, les traitements et les indemnités sont versés dans la monnaie du lieu d'affectation, à moins que leur paiement dans une autre monnaie ne soit autorisé en vertu des mesures spéciales visées à la section 1.3 ci-dessus.

#### *Fonctionnaires en poste aux États-Unis d'Amérique et inscrits sur les états de paie du Siège*

2.3 Les traitements et les indemnités des fonctionnaires qui sont supposés travailler de manière continue pendant six mois ou plus au Siège de l'Organisation ou dans une autre ville des États-Unis d'Amérique et qui sont inscrits sur les états de paie du Siège sont directement virés au compte des intéressés dans l'un des établissements financiers affiliés à l'Automated Clearing House (ACH) (Chambre de compensation automatisée).

2.4 À la fin de chaque mois, les fonctionnaires reçoivent un relevé détaillé des émoluments et retenues qui vaut confirmation du versement de leur traitement et de leurs indemnités. Ces relevés sont distribués sur la base des codes de localisation employés par le système de paie.

2.5 Sauf instruction contraire de la Division de la comptabilité du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, les sommes autres, telles que l'indemnité pour frais d'études ou les avances sur frais de voyage, qui s'ajoutent à la paie mensuelle versée par le Siège, sont également directement virées au compte auquel le fonctionnaire a choisi de recevoir son traitement et ses indemnités.

2.6 Les fonctionnaires engagés ou réaffectés au Siège ou dans un autre lieu d'affectation des États-Unis d'Amérique doivent désigner l'établissement financier

auquel la Trésorerie fera virer leur traitement et leurs indemnités, en remettant à ce service, dûment remplie, une autorisation de virement automatique des traitements (formule F.48). Les fonctionnaires qui souhaitent modifier les instructions qu'ils ont données à cet effet doivent remplir à nouveau la formule F.48 et la remettre à la Trésorerie.

2.7 Si un fonctionnaire estime que sa situation justifie une dérogation à la règle du virement automatique des émoluments, il doit en faire la demande à la Trésorerie, par l'intermédiaire de l'administrateur chargé des ressources humaines dont il relève. Celui-ci doit approuver sa demande, laquelle doit être dûment motivée.

2.8 À partir du 15 février 2001, les fonctionnaires souhaitant modifier les instructions qu'ils ont données au sujet de la répartition monétaire du paiement de leur traitement, ou donner des instructions à cet effet, devront remplir la formule F.248 (Répartition monétaire du paiement des traitements) et la remettre au département ou bureau qui autorise le paiement. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international visés aux sections 1.2 et 1.4 devront indiquer sur cette formule le pourcentage de leurs émoluments qui devra être versé dans chaque monnaie. En cas de non-présentation de la formule, la répartition actuelle sera maintenue. La répartition monétaire des traitements ne peut être modifiée plus de deux fois par an.

### **Section 3**

#### **Dispositions finales**

3.1 La présente instruction entre en vigueur le 15 février 2001.

3.2 Les instructions administratives ST/AI/402 du 23 mars 1995 et ST/AI/405 du 27 juillet 1995 sont annulées.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(*Signé*) Joseph E. Connor